



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2022-082

PUBLIÉ LE 23 MARS 2022

Sommaire

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, travail et de la solidarité de la région Centre-Val de Loire /

- R24-2022-03-23-00007 - Décision relative à la liste des organisations syndicales pouvant désigner un membre au sein des observatoires départementaux d'analyse et d'appui au dialogue social de la région (Article L.2234-5 et R.2234-2 du code du travail) (4 pages) Page 4
- R24-2022-03-23-00009 - Délégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (2 pages) Page 9

DRAAF Centre-Val de Loire /

- R24-2022-03-22-00010 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles GAEC COUSSEAU (36) (7 pages) Page 12
- R24-2022-03-22-00006 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles GAEC LA FERME DU PONT (36) (5 pages) Page 20
- R24-2022-03-22-00009 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles Mme MERY Mary-Thérèse (36) (5 pages) Page 26
- R24-2022-03-22-00003 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles Mme ROLLAND Amélie (36) (6 pages) Page 32
- R24-2022-03-22-00005 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles Mr CHASSET Sylvain (36) (6 pages) Page 39
- R24-2022-03-22-00004 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles Mr COURSEAU Nicolas (36) (6 pages) Page 46
- R24-2022-03-22-00007 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles Mr ROBIN Frédéric (36) (4 pages) Page 53

DREAL Centre-Val de Loire /

- R24-2022-03-23-00006 - ARRÊTÉ portant subdélégation de signature en qualité de responsable délégué des budgets opérationnels des programmes 113, 135, 181, et 203 en qualité de responsable d'unité opérationnelle du budget de l'État pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses des budgets opérationnels des programmes 113, 135, 159, 174, 181, 203, 217 (T2) et 354 en qualité de responsable de la mesure 323A du fonds européen agricole de développement rural (FEADER 2007-2013) et pour l'exercice du pouvoir adjudicateur (14 pages) Page 58

R24-2022-03-20-00001 - Arrêté portant subdélégation de signature?? en matière d administration générale (7 pages) Page 73

R24-2022-03-20-00002 - ARRÊTÉ portant subdélégation de signature?? en matière d administration générale, d ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur pour le bassin Loire-Bretagne (4 pages) Page 81

Ministère des solidarités et de la santé /

R24-2022-03-15-00003 - Arrêté du 15 mars 2022 ADP CA CAF du CHER n°1/2022 -?? portant nomination des membres du conseil d administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Cher (5 pages) Page 86

R24-2022-03-15-00006 - Arrêté du 15 mars 2022 ADP CA URSSAF CVDL n°1/2022 -?? portant nomination des membres du conseil d administration de l Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d Allocations Familiales de la Région Centre-Val de Loire (5 pages) Page 92

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2022-03-23-00007

Décision relative à la liste des organisations
syndicales pouvant désigner un membre au sein
des observatoires départementaux d'analyse et
d'appui au dialogue social de la région (Article
L.2234-5 et R.2234-2 du code du travail)

**DIRECTION REGIONALE
DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS
DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

DECISION

relative à la liste des organisations syndicales pouvant désigner un membre
au sein des observatoires départementaux d'analyse et d'appui au dialogue
social de la région

(Article L.2234-5 et R.2234-2 du code du travail)

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
de la région Centre-Val de Loire,

VU l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination de M. Pierre GARCIA sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté N°R24-2021-095 du 8 avril 2021 portant délégation de signature de M. Pierre GARCIA à Mme Nadia ROLSHAUSEN, directrice régionale adjointe de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire,

VU les articles L.2234-4 à 7 et R.2234-1 à 4 du code du travail instituant les observatoires départementaux ;

VU les résultats de l'audience syndicale recueillis par le ministère chargé du travail, issus des élections professionnelles organisées dans les entreprises d'au moins onze salariés entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2020, des résultats du scrutin organisé du 22 mars au 6 avril 2021 visant à mesurer l'audience syndicale auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés et des employés à domicile et des résultats aux élections des chambres départementales d'agriculture de janvier 2019 ;

VU les propositions des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la DREETS du Centre-Val de Loire,

DECIDE

ARTICLE 1 : Sont autorisées à désigner un représentant au sein des observatoires départementaux d'analyse et d'appui au dialogue social de la région Centre-Val de Loire les organisations syndicales de salariés suivantes :

Département du Cher (18) :	<ul style="list-style-type: none">- la Confédération générale du travail (CGT) 30,40% ;- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) 27,22% ;- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) 18,34% ;- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) 9,98% ;- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) 4,73% ;- l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) 3,06%
Département de l'Eure et Loir (28) :	<ul style="list-style-type: none">- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) 26,48% ;- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) 21,81% ;- la Confédération générale du travail (CGT) 20,72% ;- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) 8,84% ;- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) 8,40% ;- l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) 6,18%
Département de l'Indre (36) :	<ul style="list-style-type: none">- la Confédération générale du travail (CGT) 25,82% ;- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) 23,94% ;- la Confédération générale du travail-

	<ul style="list-style-type: none"> Force ouvrière (CGT-FO) 22,80% ; - la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) 10,20% ; - la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) 6,75% ; - l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) 4,42%
Département de l'Indre et Loire (37)	<ul style="list-style-type: none"> - la Confédération générale du travail (CGT) 30,15% ; - la Confédération française démocratique du travail (CFDT) 24,74% ; - la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) 15,88% ; - la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) 7,60% ; - la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) 6,86% ; - l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) 6,66%
Département du Loir et Cher (41)	<ul style="list-style-type: none"> - la Confédération française démocratique du travail (CFDT) 29,35% ; - la Confédération générale du travail (CGT) 22,26% ; - la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) 15,40% ; - la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) 11,69% ; - l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) 10,85% ; - la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) 7,22%
Département du Loiret (45)	<ul style="list-style-type: none"> - la Confédération française démocratique du travail (CFDT) 29,40% ; - la Confédération générale du travail

	(CGT) 22,08% ; - la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) 15,59% ; - la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) 11,75% ; - l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) 6,97% ; - la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) 6,46%
--	---

ARTICLE 2 : Les directeurs et directrices des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la bonne exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23 mars 2022
 Pour le directeur régional de l'économie, de l'emploi,
 du travail et des solidarités et par délégation,
 La directrice régionale adjointe de l'économie,
 de l'emploi, du travail et des solidarités,
 Signé : Nadia ROLSHAUSEN

Voie de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois auprès de Monsieur/Madame le Président du Tribunal administratif compétent dans le ressort de la DREETS Centre Val de Loire. La décision contestée doit être jointe au recours

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2022-03-23-00009

Délégation de signature du directeur régional de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités

**DIRECTION REGIONALE
DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES
DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

Délégation de signature du directeur régional
de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités du Centre-Val de Loire,

VU le code du travail, notamment son article R. 8122-2,

VU le code rural,

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

VU l'arrêté ministériel du 25 mars 2021 portant nomination de M. Pierre GARCIA sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire à compter du 1^{er} avril 2021,

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2021 portant nomination de Mme Nadia ROLSHAUSEN, sur l'emploi de directrice régionale adjointe de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, chargée des fonctions de responsable du pôle « politique du travail » du Centre-Val de Loire à compter du 1^{er} avril 2021,

DÉCIDE

ARTICLE 1: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre GARCIA, délégation est donnée à Mme Nadia ROLSHAUSEN, directrice régionale adjointe, responsable du pôle « politique du travail » à la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire, à l'effet de signer toutes les décisions relevant du pouvoir propre du directeur régional et celles déléguées par le ministre chargé du travail dans le domaine des relations et conditions de travail.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nadia ROLSHAUSEN, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 du présent arrêté sera exercée par Mme Sabrina ROUSSELLE, adjointe à la responsable du pôle « politique du travail ».

ARTICLE 3 : Délégation permanente est donnée à Mme Nadia ROLSHAUSEN, directrice régionale adjointe, responsable du pôle « politique du travail » à la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire, pour l'exercice des compétences, en matière d'inspection, de la législation du travail à l'exception des décisions prises dans le cadre des articles suivants :

- L 1264-3 du code du travail, amende administrative sur la prestation de service international (PSI)
- L 1263-4 et L 1263-4-1 du code du travail, suspension de la prestation de service international (PSI)

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nadia ROLSHAUSEN, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 3 de la présente décision sera exercée par Mme Sabrina ROUSSELLE, adjointe à la responsable du pôle « politique du travail ».

ARTICLE 5 : La présente décision prend effet dès sa publication et abroge la décision en date du 4 novembre 2021.

ARTICLE 6 : Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23 mars 2022
Le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
du Centre-Val de Loire et par délégation,
Le secrétaire général
Signé : Alain LAGARDE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-03-22-00010

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
GAEC COUSSEAU (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

VU l'arrêté préfectoral n°22027 du 8 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric MICHEL, directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 08/11/2021.

- présentée par le GAEC COUSSEAU
- demeurant la Minière – 36170 SACIERGES SAINT MARTIN
- exploitant 524,26 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de SACIERGES SAINT MARTIN
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 86,95 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : SACIERGES SAINT MARTIN

- références cadastrales :

A 63

B 59/ 60/ 61/ 62/ 73/ 481/ 560/ 561/ 566/ 567/ 572/ 574/ 577/ 576/ 584/ 585/
586/ 587/ 588/ 589/ 599/ 604/ 605/ 606/ 607/ 608/ 609/ 610/ 611/ 612/ 613/ 614/
615/ 616/ 617/ 618/ 619/ 620/ 621/ 692/ 693/ 696/ 697/ 698/ 812/ 813/ 814/ 824/
825/ 826/ 843/ 844/ 845/ 846/ 847/ 848/ 849/ 850/ 852/ 870/ 990/ 991/ 1022/
1041/ 1046/ 1047/ 1048/ 1049/ 1050/ 1053/ 1060/ 1303/ 1220/ 1223/ 1225/ 1226/
1229/ 1230/ 1232/ 1280/

- commune de : LUZERET

- références cadastrales :

D 22/ 24/ 89/ 90/ 367

- commune de : SAINT CIVRAN

- références cadastrales :

A 6/ 13/ 14/ 131/ 132/ 133/ 171/ 173/ 174/ 199/ 200/ 201/ 202/ 243/ 245/ 246/ 250/
251/ 252/ 253/ 255/ 256/ 257/ 258/ 259/ 360/ 404
B 91/ 92/ 93

- commune de : CHAZELET

- références cadastrales :

B 559/ 560/ 561/ 564/ 565/ 566/ 567/ 568/ 569/

VU l'arrêté préfectoral en date du 04/02/2022 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 1^{er} mars 2022 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 86,95 ha est exploité par l'EARL DELANAUD mettant en valeur une surface de 127,19 ha ;

CONSIDÉRANT que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après ;

MERY Marie-Thérèse	Demeurant : 1 allée de la mare – La Minière 36170 SACIERGES SAINT MARTIN
- Date de dépôt de la demande complète :	20/12/21
- exploitant :	149,77 ha SAUP
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage bovin :	40
- superficie sollicitée :	4,97 ha
- parcelles en concurrence :	B 870/ 1022/ 1048
- pour une superficie de	3,91 ha

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 1^{er} mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations le 15/02/2022 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
GAEC COUSSEAU	agrandissement	611,21	3	203,74	SAUP totale après projet supérieure au seuil de la dimension économique viable des exploitations et dans la limite de la dimension excessive 3 exploitants	3
MERY Marie-Thérèse	agrandissement	154,74	1	154,74	SAUP totale après projet supérieure au seuil de la dimension économique viable des exploitations et dans la limite de la dimension excessive 1 exploitant	3

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par le GAEC COUSSEAU est considérée comme entrant dans le cadre d'un « agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} », soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Madame MERY Marie-Thérèse est considérée comme entrant dans le cadre d'un « agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} », soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (ANNEXE 1);

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande du GAEC COUSSEAU obtient 120 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de Madame MERY Marie-Thérèse obtient 120 points ;

CONSIDÉRANT que le recours aux critères ne permet pas de départager les demandes ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Indre

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : le GAEC COUSSEAU, demeurant la Minière – 36170 SACIERGES SAINT MARTIN, **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 3,91 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SACIERGES SAINT MARTIN
- références cadastrales : B 870/ 1022/ 1048

Parcelles en concurrence avec Madame MERY Marie-Thérèse

ARTICLE 2 : le GAEC COUSSEAU, demeurant la Minière – 36170 SACIERGES SAINT MARTIN, **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 83,04 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SACIERGES SAINT MARTIN

- références cadastrales :

A 63

B 59/ 60/ 61/ 62/ 73/ 481/ 560/ 561/ 566/ 567/ 572/ 574/ 577/ 576/ 584/ 585/ 586/ 587/ 588/ 589/ 599/ 604/ 605/ 606/ 607/ 608/ 609/ 610/ 611/ 612/ 613/ 614/ 615/ 616/ 617/ 618/ 619/ 620/ 621/ 692/ 693/ 696/ 697/ 698/ 812/ 813/ 814/ 824/ 825/ 826/ 843/ 844/ 845/ 846/ 847/ 848/ 849/ 850/ 852/ 990/ 991/ 1041/ 1046/ 1047/ 1049/ 1050/ 1053/ 1060/ 1303/ 1220/ 1223/ 1225/ 1226/ 1229/ 1230/ 1232/ 1280

- commune de : LUZERET

- références cadastrales :

D 22/ 24/ 89/ 90/ 367

- commune de : SAINT CIVRAN

- références cadastrales :

A 6/ 13/ 14/ 131/ 132/ 133/ 171/ 173/ 174/ 199/ 200/ 201/ 202/ 243/ 245/ 246/ 250/ 251/ 252/ 253/ 255/ 256/ 257/ 258/ 259/ 360/ 404

B 91/ 92/ 93

- commune de : CHAZELET

- références cadastrales :

B 559/ 560/ 561/ 564/ 565/ 566/ 567/ 568/ 569/

ARTICLE 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires de l'Indre et les maires de SACIERGES SAINT MARTIN, LUZERET, SAINT CIVRAN, CHAZELET, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 22 mars 2022

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,

La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,

Signé : Lena DENIAUD

Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-03-22-00006

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
GAEC LA FERME DU PONT (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

VU l'arrêté préfectoral n°22027 du 8 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric MICHEL, directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 22/10/21 ;

- présentée par le GAEC LA FERME DU PONT
- demeurant 4 impasse du pont – 36400 MONTGIVRAY
- exploitant 274,07 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de MONTGIVRAY
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation: 0,75 (2 CDI temps partiel à 50%)

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 11,52 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : MONTGIVRAY

- références cadastrales : ZK 35/ 40/ 46/ 47/ 143/ 145/ 147

VU l'arrêté préfectoral en date du 04/02/2022 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 1^{er} mars 2022 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 11,52 ha était exploité par l'EARL NAISSANT mettant en valeur une surface de 247,55 ha ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après présentée par :

DUMAS Pierre-Émile	Demeurant : Beaupin 36400 NOHANT-VIC
- Date de dépôt de la demande complète :	05/10/21
- exploitant :	0 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	93,69 ha
- parcelles en concurrence :	ZK 40/ 46/ 47/ 143/ 145/ 147
- pour une superficie de	8,98 ha

CONSIDÉRANT que la demande concurrente a été examinée lors de la CDOA du 1^{er} mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur DUMAS Pierre-Émile n'est pas soumise à autorisation d'exploiter, conformément aux dispositions de l'article L331- 2 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que le propriétaire a fait part de ses observations le 21/12/2021 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des

structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
GAEC LA FERME DU PONT	consolidation, par agrandissement	285,59	2,75	103,85	SAUP totale après projet inférieure au seuil de la dimension économique viable des exploitations 2 associés exploitants et 2 salariés à 50%	2.1
DUMAS Pierre-Émile	installation	93,69	1	93,69	Capacité professionnelle et étude économique 1 exploitant	2.1

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par le GAEC LA FERME DU PONT est considérée comme entrant dans le cadre d'une « consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 », soit le rang de priorité 2.1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur DUMAS Pierre-Émile est considérée comme entrant dans le cadre d'une « installation, y compris l'installation progressive, dans la limite de la dimension excessive mentionnée au 4. de l'article 5, d'un agriculteur, ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er}, qui dispose de la

capacité ou de l'expérience professionnelle agricole et a présenté une étude économique », soit le rang de priorité 2.1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (ANNEXE 1);

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande du GAEC LA FERME DU PONT obtient 140 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de Monsieur DUMAS Pierre-Emile obtient 70 points ;

CONSIDÉRANT l'écart significatif de points entre les candidats ;

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC LA FERME DU PONT, après le recours aux critères de l'article 5, est plus prioritaire que celle de Monsieur DUMAS Pierre-Émile au regard des orientations du SDREA ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Indre

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Le GAEC LA FERME DU PONT, demeurant 4 impasse du pont – 36400 MONTGIVRAY, **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 8,98 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : MONTGIVRAY
- références cadastrales : ZK 40/ 46/ 47/ 143/ 145/ 147

Parcelles en concurrence avec Monsieur DUMAS Pierre-Émile.

ARTICLE 2 : Le GAEC LA FERME DU PONT, demeurant 4 impasse du pont – 36400 MONTGIVRAY, **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 2,54 ha correspondant à parcelle cadastrale suivante :

- commune de : MONTGIVRAY
- référence cadastrale : ZK 35

Parcelle sans concurrence.

ARTICLE 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires de l'Indre et le maire de MONTGIVRAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 22 mars 2022
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD
Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-03-22-00009

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
Mme MERY Mary-Thérèse (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

VU l'arrêté préfectoral n°22027 du 8 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric MICHEL, directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 20/12/2021.

- présentée par Madame MERY Marie-Thérèse
- demeurant 1 allée de la Mare – La Minière – 36170 SACIERGES SAINT MARTIN
- exploitant 149,77 ha pondérés et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de SACIERGES SAINT MARTIN
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 4,97 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : SACIERGES SAINT MARTIN

- références cadastrales :
B 501/ 870/ 884/ 1022/ 1048/ C 695

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 1^{er} mars 2022 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 4,97 ha est exploité par l'EARL DELANAUD mettant en valeur une surface de 127,19 ha ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec la demande d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après présentée par :

GAEC COUSSEAU	Demeurant : La Minière 36170 SACIERGES ST MARTIN
- Date de dépôt de la demande complète :	08/11/21
- exploitant :	524,26 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage bovin :	228
- superficie sollicitée :	86,95 ha
- parcelles en concurrence :	B 870/ 1022/ 1048
- pour une superficie de	3,91 ha

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 1^{er} mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations le 15/02/2022 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03,

du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
MERY Marie-Thérèse	agrandissement	154,74	1	154,74	SAUP totale après projet supérieure au seuil de la dimension économique viable des exploitations et dans la limite de la dimension excessive 1 exploitant	3
GAEC COUSSEAU	agrandissement	611,21	3	203,74	SAUP totale après projet supérieure au seuil de la dimension économique viable des exploitations et dans la limite de la dimension excessive 3 exploitants	3

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Madame MERY Marie-Thérèse est considérée comme entrant dans le cadre d'un « agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} », soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par le GAEC COUSSEAU est considérée comme entrant dans le cadre d'un « agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la

qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} », soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (ANNEXE 1);

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de Madame MERY Marie-Thérèse obtient 120 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande du GAEC COUSSEAU obtient 120 points ;

CONSIDÉRANT que le recours aux critères ne permet pas de départager les demandes ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Indre

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: Madame MERY Marie-Thérèse, demeurant 1 allée de la Mare – La Minière – 36170 SACIERGES SAINT MARTIN, **EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 3,91 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SACIERGES SAINT MARTIN
- références cadastrales : B 870/ 1022/ 1048

Parcelles en concurrence avec le GAEC COUSSEAU

ARTICLE 2 : Madame MERY Marie-Thérèse, demeurant 1 allée de la Mare – La Minière – 36170 SACIERGES SAINT MARTIN, **EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 1,06 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SACIERGES SAINT MARTIN
- références cadastrales : B 501/ 884/ C 695

ARTICLE 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires de l'Indre et le maire de SACIERGES SAINT MARTIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 22 mars 2022
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD
Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-03-22-00003

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
Mme ROLLAND Amélie (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

VU l'arrêté préfectoral n°22027 du 8 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric MICHEL, directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 14/10/2021 ;

- présentée par Amélie ROLLAND
- demeurant à Levet – 18160 SAINT BAUDEL
- exploitant 0 ha et dont le siège d'exploitation se situera sur la commune de SEGRY
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 237,51 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : SEGRY

- références cadastrales : E 19/ 20/ 21/ 182/ ZB 122/ 125/ 126/ ZC 15/ 26/ 27/ 28/ 29/30/ 31
- commune de : CHOUDAY
- références cadastrales : YE 3/ 21/ 22/ 25/ ZV 21/ ZW 14/ ZC 44
- commune de : ISSOUDUN
- références cadastrales : YD 59/ 62

VU l'arrêté préfectoral en date du 14/12/2021 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 1^{er} mars 2022 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 237,51 ha est exploité par la SCEA BCV mettant en valeur une surface de 237,91 ha ;

CONSIDÉRANT que cette opération a généré le dépôt des demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes ci-après ;

CHASSET Sylvain	Demeurant : 27 ter rue de l'Erable 18160 CHEZAL BENOIT
- Date de dépôt de la demande complète :	25/10/21
- exploitant :	0 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	237,51 ha
- parcelles en concurrence :	- commune de : SEGRY - références cadastrales : E 19/ 20/ 21/ 182/ ZB 122/ 125/ 126/ ZC 15/ 26/ 27/ 28/ 29/30/ 31/ - commune de : CHOUDAY - références cadastrales : YE 3/ 21/ 22/ 25/ ZV 21/ ZW 14/ ZC 44 - commune de : ISSOUDUN - références cadastrales : YD 59/ 62
- pour une superficie de	237,51 ha

COURSEAU Nicolas	Demeurant : 18 bd Franklin Roosevelt 36100 ISSOUDUN
- Date de dépôt de la demande complète :	10/12/21
- exploitant :	0 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	237,51 ha
- parcelles en concurrence :	- commune de : SEGRY - références cadastrales : E 19/ 20/ 21/ 182/ ZB 122/ 125/ 126/ ZC 15/ 26/ 27/ 28/ 29/30/ 31/ - commune de : CHOUDAY - références cadastrales : YE 3/ 21/ 22/ 25/ ZV 21/ ZW 14/ ZC 44 - commune de : ISSOUDUN - références cadastrales : YD 59/ 62
- pour une superficie de	237,51 ha

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 1^{er} mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'un des propriétaires a fait part de ses observations le 27/01/2022 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
ROLLAND Amélie	Installation	237,51	1	237,51	Installation, au-delà de la limite de la dimension excessive	4
CHASSET Sylvain	Installation	237,51	1	237,51	Installation, au-delà de la limite de la dimension excessive	4
COURSEAU Nicolas	Installation	237,51	1	237,51	Installation, au-delà de la limite de la dimension excessive	4

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Madame ROLLAND Amélie est considérée comme entrant dans le cadre d'un « autre cas », soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur CHASSET Sylvain est considérée comme entrant dans le cadre d'un « autre cas », soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur COURSEAU Nicolas est considérée comme entrant dans le cadre d'un « autre cas », soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères

d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (ANNEXE 1);

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de Madame ROLLAND Amélie obtient 90 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de Monsieur CHASSET Sylvain obtient 100 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de Monsieur COURSEAU Nicolas obtient 100 points ;

CONSIDÉRANT que le recours aux critères ne permet pas de départager les demandes de Madame ROLLAND Amélie, de Monsieur CHASSET et de Monsieur COURSEAU Nicolas ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Indre

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Madame ROLLAND Amélie, demeurant à Levet – 18160 SAINT BAUDEL, **EST AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 237,51 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SEGRY

- références cadastrales : E 19/ 20/ 21/ 182/ ZB 122/ 125/ 126/ ZC 15/ 26/ 27/ 28/ 29/30/ 31

- commune de : CHOUDAY

- références cadastrales : YE 3/ 21/ 22/ 25/ ZV 21/ ZW 14/ ZC 44

- commune de : ISSOUDUN

- références cadastrales : YD 59/ 62

Parcelles en concurrence avec Monsieur CHASSET Sylvain et Monsieur COURSEAU Nicolas.

ARTICLE 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires de l'Indre et les maires de SEGRY, CHOUDAY, ISSOUDUN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 22 mars 2022
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD
Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-03-22-00005

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
Mr CHASSET Sylvain (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

VU l'arrêté préfectoral n°22027 du 8 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric MICHEL, directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 25/10/2021 ;

- présentée par Sylvain CHASSET
- demeurant au 27 Ter rue de l'érable – 18160 CHEZAL-BENOIT
- exploitant 0 ha et dont le siège d'exploitation se situera sur la commune de SEGRY

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 237,51 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : SEGRY
- références cadastrales : E 19/ 20/ 21/ 182/ ZB 122/ 125/ 126/ ZC 15/ 26/ 27/ 28/ 29/30/ 31

- commune de : CHOUDAY
- références cadastrales : YE 3/ 21/ 22/ 25/ ZV 21/ ZW 14/ ZC 44
- commune de : ISSOUDUN
- références cadastrales : YD 59/ 62

VU l'arrêté préfectoral en date du 14/12/2021 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 1^{er} mars 2022 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 237,51 ha est exploité par la SCEA BCV mettant en valeur une surface de 237,91 ha ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec les demandes préalables d'autorisation d'exploiter ci-après présentées par :

ROLLAND Amélie	Demeurant : levet – 18160 SAINT BAUDEL
- Date de dépôt de la demande complète :	14/10/21
- exploitant :	0 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	237,51 ha
- parcelles en concurrence :	- commune de : SEGRY - références cadastrales : E 19/ 20/ 21/ 182/ ZB 122/ 125/ 126/ ZC 15/ 26/ 27/ 28/ 29/30/ 31/ - commune de : CHOUDAY - références cadastrales : YE 3/ 21/ 22/ 25/ ZV 21/ ZW 14/ ZC 44 - commune de : ISSOUDUN - références cadastrales : YD 59/ 62
- pour une superficie de	237,51 ha

COURSEAU Nicolas	Demeurant : 18 bd Franklin Roosevelt 36100 ISSOUDUN
- Date de dépôt de la demande complète :	10/12/21
- exploitant :	0 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	237,51 ha
- parcelles en concurrence :	- commune de : SEGRY - références cadastrales : E 19/ 20/ 21/ 182/ ZB 122/ 125/ 126/ ZC 15/ 26/ 27/ 28/ 29/30/ 31/ - commune de : CHOUDAY - références cadastrales : YE 3/ 21/ 22/ 25/ ZV 21/ ZW 14/ ZC 44 - commune de : ISSOUDUN - références cadastrales : YD 59/ 62
- pour une superficie de	237,51 ha

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes suivantes ont été examinées lors de la CDOA du 1^{er} mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'un des propriétaires a fait part de ses observations le 27/01/2022 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
CHASSET Sylvain	Installation	237,51	1	237,51	Installation, au-delà de la limite de la dimension excessive	4
ROLLAND Amélie	Installation	237,51	1	237,51	Installation, au-delà de la limite de la dimension excessive	4
COURSEAU Nicolas	Installation	237,51	1	237,51	Installation, au-delà de la limite de la dimension excessive	4

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur CHASSET Sylvain est considérée comme entrant dans le cadre d'un « autre cas », soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Madame ROLLAND Amélie est considérée comme entrant dans le cadre d'un « autre cas », soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur COURSEAU Nicolas est considérée comme entrant dans le cadre d'un « autre cas », soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères

d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (ANNEXE 1);

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de Monsieur CHASSET Sylvain obtient 100 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de Madame ROLLAND Amélie obtient 90 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de Monsieur COURSEAU Nicolas obtient 100 points ;

CONSIDÉRANT que le recours aux critères ne permet pas de départager les demandes de Monsieur COURSEAU Nicolas, de Madame ROLLAND Amélie et de Monsieur CHASSET Sylvain ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Indre

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: Monsieur CHASSET Sylvain, demeurant au 27 Ter rue de l'érable – 18160 CHEZAL-BENOIT, **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 237,51 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SEGRY
- références cadastrales : E 19/ 20/ 21/ 182/ ZB 122/ 125/ 126/ ZC 15/ 26/ 27/ 28/ 29/30/ 31
- commune de : CHOUDAY
- références cadastrales : YE 3/ 21/ 22/ 25/ ZV 21/ ZW 14/ ZC 44
- commune de : ISSOUDUN
- références cadastrales : YD 59/ 62

Parcelles en concurrence avec Madame ROLLAND Amélie et Monsieur COURSEAU Nicolas.

ARTICLE 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires de l'Indre et les maires de SEGRY, CHOUDAY, ISSOUDUN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 22 mars 2022
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD
Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-03-22-00004

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
Mr COURSEAU Nicolas (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

VU l'arrêté préfectoral n°22027 du 8 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric MICHEL, directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 10/12/21 ;

- présentée par Nicolas COURSEAU
- demeurant au 18 boulevard Franklin Roosevelt – 36100 ISSOUDUN
- exploitant 0 ha et dont le siège d'exploitation se situera sur la commune de SEGRY
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 237,51 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : SEGRY

- références cadastrales : E 19/ 20/ 21/ 182/ ZB 122/ 125/ 126/ ZC 15/ 26/ 27/ 28/ 29/30/ 31

- commune de : CHOUDAY

- références cadastrales : YE 3/ 21/ 22/ 25/ ZV 21/ ZW 14/ ZC 44

- commune de : ISSOUDUN

- références cadastrales : YD 59/ 62

VU l'arrêté préfectoral en date du 14/12/2021 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 1^{er} mars 2022 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 237,51 ha est exploité par la SCEA BCV mettant en valeur une surface de 237,91 ha ;

CONSIDÉRANT que cette opération a généré le dépôt des demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes ci-après ;

ROLLAND Amélie	Demeurant : levet – 18160 SAINT BAUDEL
- Date de dépôt de la demande complète :	14/10/21
- exploitant :	0 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	237,51 ha
- parcelles en concurrence :	- commune de : SEGRY - références cadastrales : E 19/ 20/ 21/ 182/ ZB 122/ 125/ 126/ ZC 15/ 26/ 27/ 28/ 29/30/ 31/ - commune de : CHOUDAY - références cadastrales : YE 3/ 21/ 22/ 25/ ZV 21/ ZW 14/ ZC 44 - commune de : ISSOUDUN - références cadastrales : YD 59/ 62
- pour une superficie de	237,51 ha

CHASSET Sylvain	Demeurant : 27 ter rue de l'Erable 18160 CHEZAL BENOIT
- Date de dépôt de la demande complète :	25/10/21
- exploitant :	0 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	237,51 ha
- parcelles en concurrence :	- commune de : SEGRY - références cadastrales : E 19/ 20/ 21/ 182/ ZB 122/ 125/ 126/ ZC 15/ 26/ 27/ 28/ 29/30/ 31/ - commune de : CHOUDAY - références cadastrales : YE 3/ 21/ 22/ 25/ ZV 21/ ZW 14/ ZC 44 - commune de : ISSOUDUN - références cadastrales : YD 59/ 62
- pour une superficie de	237,51 ha

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 1^{er} mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'un des propriétaires a fait part de ses observations le 27/01/2022 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
COURSEAU Nicolas	Installation	237,51	1	237,51	Installation, au-delà de la limite de la dimension excessive	4
ROLLAND Amélie	Installation	237,51	1	237,51	Installation, au-delà de la limite de la dimension excessive	4
CHASSET Sylvain	Installation	237,51	1	237,51	Installation, au-delà de la limite de la dimension excessive	4

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur COURSEAU Nicolas est considérée comme entrant dans le cadre d'un « autre cas », soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Madame ROLLAND Amélie est considérée comme entrant dans le cadre d'un « autre cas », soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur CHASSET Sylvain est considérée comme entrant dans le cadre d'un « autre cas », soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères

d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (ANNEXE 1);

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de Monsieur COURSEAU Nicolas obtient 100 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de Madame ROLLAND Amélie obtient 90 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de Monsieur CHASSET Sylvain obtient 100 points ;

CONSIDÉRANT que le recours aux critères ne permet pas de départager les demandes de Monsieur COURSEAU Nicolas, de Madame ROLLAND Amélie et de Monsieur CHASSET Sylvain ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Indre

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: Monsieur COURSEAU Nicolas, demeurant au 18 boulevard Franklin Roosevelt – 36100 ISSOUDUN, **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 237,51 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SEGRY

- références cadastrales : E 19/ 20/ 21/ 182/ ZB 122/ 125/ 126/ ZC 15/ 26/ 27/ 28/ 29/30/ 31

- commune de : CHOUDAY

- références cadastrales : YE 3/ 21/ 22/ 25/ ZV 21/ ZW 14/ ZC 44

- commune de : ISSOUDUN

- références cadastrales : YD 59/ 62

Parcelles en concurrence avec Madame ROLLAND Amélie et Monsieur CHASSET Sylvain.

ARTICLE 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires de l'Indre et les maires de SEGRY, CHOUDAY, ISSOUDUN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 22 mars 2022
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD
Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-03-22-00007

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
Mr ROBIN Frédéric (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

VU l'arrêté préfectoral n°22027 du 8 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric MICHEL, directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 31/12/21 ;

- présentée par Monsieur Frédéric ROBIN
- demeurant à Ars – 36400 LOUROUER SAINT-LAURENT
- exploitant 179,11 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de LOUROUER SAINT-LAURENT
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation: 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 8,97 ha correspondant à la parcelle suivante :

- commune de : LOUROUER SAINT-LAURENT

- référence cadastrale : B 178

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 1^{er} mars 2022 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 8,97 ha était exploité par l'EARL NAISSANT mettant en valeur une surface de 247,55 ha ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après présentée par :

DUMAS Pierre-Émile	Demeurant : Beaupin 36400 NOHANT-VIC
- Date de dépôt de la demande complète :	05/10/21
- exploitant :	0 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	93,69 ha
- parcelle en concurrence :	B 178
- pour une superficie de	8,97 ha

CONSIDÉRANT que la demande concurrente a été examinée lors de la CDOA du 01/03/2022 ;

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Pierre-Émile DUMAS n'est pas soumise à autorisation d'exploiter, conformément aux dispositions de l'article L331- 2 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les

structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
ROBIN Frédéric	agrandissement	188,08	1	188,08	SAUP totale après projet supérieure au seuil de la dimension économique viable des exploitations et dans la limite de la dimension excessive 1 exploitant	3
DUMAS Pierre-Emile	installation	93,69	1	93,69	Capacité professionnelle et étude économique 1 exploitant	2.1

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur Frédéric ROBIN est considérée comme entrant dans le cadre d'un « agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} », soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur DUMAS Pierre-Émile est considérée comme entrant dans le cadre d'une « installation, y compris l'installation progressive, dans la limite de la dimension excessive mentionnée au 4. de l'article 5, d'un agriculteur, ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er}, qui dispose de la capacité ou de l'expérience professionnelle agricole et a présenté une étude économique », soit le rang de priorité 2.1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Indre

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Frédéric ROBIN, demeurant à Ars – 36400 LOUROUER SAINT-LAURENT, **N'EST PAS AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 8,97 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : LOUROUER ST LAURENT
- référence cadastrale : B 178

Parcelle en concurrence avec Monsieur DUMAS Pierre-Émile.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires de l'Indre et le maire de LOUROUER ST LAURENT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 22 mars 2022
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

ans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2022-03-23-00006

ARRÊTÉ

portant subdélégation de signature
en qualité de responsable délégué des budgets
opérationnels
des programmes 113, 135, 181, et 203,
en qualité de responsable d'unité
opérationnelle du budget de l'État
pour l'ordonnancement secondaire des recettes
et des dépenses des budgets opérationnels des
programmes 113, 135, 159, 174, 181, 203, 217 (T2)
et 354,
en qualité de responsable de la mesure 323A du
fonds européen agricole de développement rural
(FEADER 2007-2013) et pour l'exercice du
pouvoir adjudicateur

**PRÉFECTURE DE LA RÉGION
CENTRE-VAL DE LOIRE**

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRÊTÉ

portant subdélégation de signature
en qualité de responsable délégué des budgets opérationnels
des programmes 113, 135, 181, et 203,
en qualité de responsable d'unité opérationnelle du budget de l'État
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses des budgets
opérationnels des programmes 113, 135, 159, 174, 181, 203, 217 (T2) et 354,
en qualité de responsable de la mesure 323A du fonds européen agricole de
développement rural (FEADER 2007-2013) et pour l'exercice du pouvoir
adjudicateur

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
de la région Centre-Val de Loire,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets,
à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions
des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et
comptable publique,

VU le programme de développement rural hexagonal, approuvé par la décision de
la commission européenne du 19 juillet 2007 et ses versions ultérieures,

VU le document régional de développement rural approuvé le 10 octobre 2007 et
ses versions ultérieures,

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2020 nommant M. Hervé BRULÉ, directeur
régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région
Centre-Val de Loire, à compter du 5 octobre 2020,

VU l'arrêté préfectoral n° 21.229 du 30 août 2021 portant organisation de la
direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la
région Centre-Val de Loire,

VU l'arrêté préfectoral n° 21.314 du 23 décembre 2021 portant délégation de signature à M. Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire,

VU le protocole du 19 décembre 2017 portant contrat de service entre le service facturier (SFACT-DRFIP Centre et Loiret), le centre de prestations comptables mutualisées (CPCM-DRAAF) et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire (service prescripteur),

VU l'avis conforme de la préfète de la région Centre-Val de Loire du 15 mars 2022 concernant la subdélégation envisagée,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est accordée à **Mme Sandrine CADIC**, directrice adjointe et à **M. Yann DERACO**, directeur adjoint, à l'effet de signer en application des articles 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 20 de l'arrêté préfectoral susvisé :

- toutes décisions relatives aux opérations de réception et de répartition des crédits des programmes 113, 135, 181, 203, 217(T2) et 362 ;
- tous actes, en qualité de représentant du pouvoir adjudicateur, prévus à l'arrêté préfectoral susvisé ;
- tous documents relatifs à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué pour les recettes et les dépenses de l'État, imputées sur les programmes 113, 135, 159, 174, 181, 203, 217(T2), 354, 362 et 363, dans la limite de l'enveloppe allouée ;
- les actes relatifs aux engagements juridiques, paiements et reversements correspondant au dispositif 323A du FEADER inscrit au document régional de développement rural 2007-2013 ;
- les arrêtés ou conventions attributives de subvention, dans la limite de 250 000 euros impactés sur le titre 6 des programmes 113, 135, 159, 174, 181, 203, 217 et 362 ;
- les ordres de paiement et les certificats administratifs concernant l'exécution des dépenses de l'enveloppe spéciale de transition énergétique (ESTE).

ARTICLE 2 : Délégation de signature est accordée aux personnes suivantes à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences et en application des articles 14, 15, 16, 17, 18 et 20 de l'arrêté préfectoral susvisé :

Service « connaissance, aménagement, transition énergétique et logement » :

Nom Prénom	Intitulé du poste	Délégation pouvoir adjudicateur	Délégation ordonnancement secondaire	BOP	Priorité
M. Guy BOUHIER de l'ECLUSE	Chef de service	Jusqu'à 50 000 € HT	Titre 6 : dans la limite de 100 000 € HT, à l'exception des actes attributifs de subvention Autres titres : sans limite	113 135 159 174 362	
M. Fabien GUÉRIN	Adjoint au chef de service	Jusqu'à 50 000 € HT	Titre 6 : dans la limite de 100 000 € HT, à l'exception des actes attributifs de subvention Autres titres : sans limite	113 135 159 174 362	

M. Pierre DUMON	Chef du département « habitat et construction »	Jusqu'à 50 000 € HT	Titre 6 : dans la limite de 100 000 € HT, à l'exception des actes attributifs de subvention Autres titres : sans limite	113 135 362	En cas d'absence ou d'empêchement
Mme Céline MAGNIER	Cheffe de la mission « management de la connaissance et données »	Jusqu'à 50 000 € HT	Titre 6 : dans la limite de 100 000 € HT, à l'exception des actes attributifs de subvention Autres titres : sans limite	159 174	En cas d'absence ou d'empêchement
Mme Pascale FESTOC	Cheffe du département « énergie, air et climat »	Jusqu'à 50 000 € HT	Titre 6 : dans la limite de 100 000 € HT, à l'exception des actes attributifs de subvention Autres titres : sans limite	159 174	En cas d'absence ou d'empêchement

Service « risques chroniques et technologiques » :

Nom Prénom	Intitulé du poste	Délégation pouvoir adjudicateur	Délégation ordonnancement secondaire	BOP	Priorité
M. Ronan LE BER	Chef du département « risques technologiques et sécurité industrielle », chef de service par intérim	Jusqu'à 50 000 € HT	Titre 6 : dans la limite de 100 000 € HT, à l'exception des actes attributifs de subvention Autres titres : sans limite	181	
Mme Maud GOBLET	Cheffe du département « impacts, santé, déchets »	Jusqu'à 50 000 € HT	Titre 6 : dans la limite de 100 000 € HT, à l'exception des actes attributifs de subvention Autres titres : sans limite	181	

Service « eau, biodiversité, risques naturels et Loire » :

Nom Prénom	Intitulé du poste	Délégation pouvoir adjudicateur	Délégation ordonnancement secondaire	BOP	Priorité
M. Johnny CARTIER	Chef de service	Jusqu'à 50 000 € HT	Titre 6 : dans la limite de 100 000 € HT, à l'exception des actes attributifs de subvention Autres titres : sans limite	113 181 362	
M. Aymeric LORTHOIS	Adjoint au chef de service	Jusqu'à 50 000 € HT	Titre 6 : dans la limite de 100 000 € HT, à l'exception des actes attributifs de subvention Autres titres : sans limite	113 181 362	
M. Christian FEUILLET	Chef du département « eau et milieux aquatiques » par interim et chef du département « délégation de bassin Loire-Bretagne »	Jusqu'à 50 000 € HT	Titre 6 : dans la limite de 100 000 € HT, à l'exception des actes attributifs de subvention Autres titres : sans limite	113 362	
Mme Thérèse PLACE	Cheffe du département « biodiversité »	Jusqu'à 50 000 € HT	Titre 6 : dans la limite de 100 000 € HT, à l'exception des actes attributifs de subvention Autres titres : sans limite	113 362	
M. Sébastien PATOUILARD	Chef du département « études et travaux »	Jusqu'à 50 000 € HT	Titre 6 : dans la limite de 100 000 € HT, à l'exception des actes	113 181	

	Loire »		attributifs de subvention Autres titres : sans limite		
Mme Sylvie THIERY	Cheffe de l'unité financière	Jusqu'à 50 000 € HT	Titre 6 : dans la limite de 100 000 € HT, à l'exception des actes attributifs de subvention Autres titres : sans limite	113 181 362	
M. Didier VIVET	Chef de la mission « risques naturels »	Jusqu'à 50 000 € HT	Titre 6 : dans la limite de 100 000 € HT, à l'exception des actes attributifs de subvention Autres titres : sans limite	181	

Service « mobilités, transports » :

Nom Prénom	Intitulé du poste	Délégation signature marchés et accords-cadre	Délégation représentant pouvoir adjudicateur - actes d'exécution des marchés et accords-cadre	Délégation ordonnancement secondaire	BOP
M. Laurent MOREAU	Chef de service	- 10 M€ HT (travaux) * - 260 000 € HT (fournitures courantes et services) *	- sans limite de montant	Titre 6 : dans la limite de 100 000 € HT, à l'exception des actes attributifs de subvention Autres titres : sans limite	159 174 203
Mme Stéphanie PASCAL	Cheffe du département « infrastructures et déplacements »	Jusqu'à 50 000 € HT	- sans limite de montant	Titre 6 : dans la limite de 100 000 € HT, à l'exception des actes attributifs de subvention Autres titres : sans limite	203
M. Frédéric LEDOUBLE	Chef du département « transports routiers et véhicules »	Jusqu'à 50 000 € HT	- sans limite de montant	Titre 6 : dans la limite de 100 000 € HT, à l'exception des actes attributifs de subvention Autres titres : sans limite	174 203
M. Fabien MARTIN	Adjoint du chef du département « infrastructures et déplacements »	Jusqu'à 50 000 € HT	- sans limite de montant	Titre 6 : dans la limite de 100 000 € HT, à l'exception des actes attributifs de subvention Autres titres : sans limite	203
Mme Joëlle TIBERGHEN	Référente « budget et suivi financier »			Titre 6 : dans la limite de 100 000 € HT, à l'exception des actes attributifs de subvention Autres titres : sans limite	203
M. Xavier MANTIN	Chef du pôle d'appui et suivi des infrastructures à compter du 15 mars 2022			Titre 6 : dans la limite de 100 000 € HT, à l'exception des actes attributifs de subvention Autres titres : sans limite	203

* au-dessus des seuils de procédures formalisées : visa préalable du préfet de région obligatoire.

Service « hydrométrie, prévision des étiages, des crues et des inondations » :

Nom Prénom	Intitulé du poste	Délégation pouvoir adjudicateur	Délégation ordonnancement secondaire	BOP	Priorité
M. Fabien PASQUET	Chef de service	Jusqu'à 50 000 € HT	Titre 3 et 5 : sans limite	181	
M. Nicolas CAVARD	Chef de service adjoint	Jusqu'à 50 000 € HT	Titre 3 et 5 : sans limite	181	En cas d'absence ou d'empêchement
M. David BESSON	Chef du département	Jusqu'à 50 000 € HT	Titre 3 et 5 : sans limite	181	En cas d'absence

	« hydrométrie, maintenance et données »				ou d'empêchement
Mme Marion SIMON	Adjointe au chef de département « hydrométrie, maintenance et données »	Jusqu'à 50 000 € HT	Titre 3 et 5 : sans limite	181	En cas d'absence ou d'empêchement
Mme Nadège HENRIOT	Cheffe du département « prévision des étiages, des crues, et des inondations »	Jusqu'à 50 000 € HT	Titre 3 et 5 : sans limite	181	En cas d'absence ou d'empêchement
M. Fabien JUBERTIE	Adjoint à la cheffe de département « prévision des étiages, des crues et des inondations »	Jusqu'à 50 000 € HT	Titre 3 et 5 : sans limite	181	En cas d'absence ou d'empêchement
Mme Valérie TERRIER	Assistante de gestion	Titre 3 et 5 : 6 000 € HT	Titre 3 et 5 : 6 000 € HT	181	
M. Jérôme MORINEAU	Chef de l'unité « concentration et réseau de mesures »	Titre 3 et 5 : 4 000 € HT	Titre 3 et 5 : 4 000 € HT	181	
M. Jean-Luc DECLINE	Responsable du pôle de maintenance de Saint-Étienne	Titre 3 et 5 : 4 000 € HT	Titre 3 et 5 : 4 000 € HT	181	
M. Pascal GUILLOT	Responsable du pôle de maintenance de Bourges	Titre 3 et 5 : 4 000 € HT	Titre 3 et 5 : 4 000 € HT	181	
M. Raphaël JOUSSET	Responsable du pôle de maintenance d'Orléans	Titre 3 et 5 : 4 000 € HT	Titre 3 et 5 : 4 000 € HT	181	
M. Christophe PIGEOLAT	Responsable du pôle de maintenance de Clermont-Ferrand	Titre 3 et 5 : 4 000 € HT	Titre 3 et 5 : 4 000 € HT	181	
M. Sébastien FAYE	Technicien de maintenance de Clermont-Ferrand	Titre 3 et 5 : 4 000 € HT	Titre 3 et 5 : 4 000 € HT	181	
M. Didier LOURADOUR	Technicien de maintenance de Clermont-Ferrand	Titre 3 et 5 : 4 000 € HT	Titre 3 et 5 : 4 000 € HT	181	
M. Pascal CONIASSE	Responsable du pôle de maintenance du Puy-en-Velay	Titre 3 et 5 : 4 000 € HT	Titre 3 et 5 : 4 000 € HT	181	
M. Pascal GUICHON	Chargé de mission « expertises hydrométriques »	Titre 3 et 5 : 4 000 € HT	Titre 3 et 5 : 4 000 € HT	181	
M. François CHARPENTIER	Chef de l'unité « mesures et critiques hydrométriques »	Titre 3 et 5 : 4 000 € HT	Titre 3 et 5 : 4 000 € HT	181	
M. David ROUDIER	Adjoint au chef de l'unité « mesure et critiques hydrométriques » - responsable de l'antenne d'hydrométrie de Clermont-Ferrand	Titre 3 et 5 : 4 000 € HT	Titre 3 et 5 : 4 000 € HT	181	
M. Bruno CERRAJERO	Responsable de l'antenne d'Orléans	Titre 3 et 5 : 4 000 € HT	Titre 3 et 5 : 4 000 € HT	181	
M. Luc BERION	Responsable de l'antenne du Puy-en-Velay	Titre 3 et 5 : 4 000 € HT	Titre 3 et 5 : 4 000 € HT	181	

Service « secrétariat général et support régional » :

Nom Prénom	Intitulé du poste	Délégation signature marchés et accords- cadre	Délégation représentant pouvoir adjudicateur - actes d'exécution des marchés et accords- cadre	Délégation ordonnancement secondaire	BOP	Priorité
M. Éric BONMATI	Secrétaire général, chef de service	- 10 M€ HT (travaux) * - 260 000 € HT (fournitures courantes et services) *	- sans limite de montant	Titre 6 : dans la limite de 100 000 € HT, à l'exception des actes attributifs de subvention Autres titres : sans limite	113 135 159 174 181 203 217 354 362 363	
M. Philippe CARRÉ	Chef du département « moyens généraux »	260 000 € HT (fournitures courantes et services) *	- sans limite de montant	Titre 6 : dans la limite de 100 000 € HT, à l'exception des actes attributifs de subvention Autres titres : sans limite	113 135 159 174 181 203 217 354 362 363	
M. Olivier BAILLON	Chef de l'unité « affaires financières et commande publique »	50 000 € HT	- sans limite de montant	Titre 6 : dans la limite de 100 000 € HT, à l'exception des actes attributifs de subvention Autres titres : sans limite	113 135 159 174 362 181 203 217 354 363	
Mme Nathalie FONTAINE	Cheffe de l'unité « formation »	À l'effet de signer les commandes de formation	Limité aux commandes de formation		354	
Mme Véronique POULLAIN	Chef de projet formation	À l'effet de signer les commandes de formation	Limité aux commandes de formation		354	En cas d'absence ou d'empêchement
Mme Amélie LEMONNIER	Chargée de mission développement des compétences	À l'effet de signer les commandes de formation	Limité aux commandes de formation		354	En cas d'absence ou d'empêchement

* au-dessus des seuils de procédures formalisées : visa préalable du préfet de région obligatoire.

Mission « appui à l'autorité environnementale » :

Nom Prénom	Intitulé du poste	Délégation pouvoir adjudicateur	Délégation ordonnancement secondaire	BOP	Priorité
M. Mathieu SANTUNE	Chef de la mission	Jusqu'à 50 000 € HT	Titre 6 : dans la limite de 100 000 € HT, à l'exception des actes attributifs de subvention Autres titres : sans limite	159 174	
M. Vincent GRESSIEN	Adjoint au chef de la mission	Jusqu'à 50 000 € HT	Titre 6 : dans la limite de 100 000 € HT, à l'exception des actes attributifs de subvention Autres titres : sans limite	159 174	En cas d'absence ou d'empêchemen t

ARTICLE 3 : Délégation de signature est accordée aux personnes suivantes à l'effet de signer les actes relatifs aux paiements et reversements correspondants au dispositif 323A du FEADER inscrit au document régional de développement rural 2007-2013 en application de l'article 17 de l'arrêté préfectoral susvisé :

Nom Prénom	Intitulé du poste	BOP
M, Johnny CARTIER	Chef de service « eau, biodiversité, risques naturels et Loire »	113
M. Aymeric LORTHOIS	Adjoint au chef de service	113
M. Christian FEUILLET	Chef du département « eau et milieux aquatiques » par intérim	113
Mme Thérèse PLACE	Cheffe du département « biodiversité »	113

ARTICLE 4 : Délégation de signature est accordée aux personnes suivantes, à l'effet de signer les fichiers GEST, les états liquidatifs mensuels et les documents comptables relatifs aux mouvements de paye en application des articles 4 et 16 de l'arrêté préfectoral susvisé :

Nom Prénom	Intitulé du poste	BOP
M. Éric BONMATI	Secrétaire général, chef de service	217
Mme Sophie GAUGUERY	Cheffe du département « ressources humaines »	217
Mme Marylène GAGNEPAIN	Cheffe de l'unité « pôle support intégré - gestion administrative et paye »	217
M. Fabien VILLEBASSE	Chef de projet paye, référent RenoirRH	217

ARTICLE 5 : En application des articles 15 et 16 de l'arrêté préfectoral susvisé, autorisation est accordée, aux personnes figurant dans le tableau joint en annexe 1 au présent arrêté, à l'effet d'utiliser, dans le cadre de leurs attributions, compétences et dans la limite fixée, les cartes d'achat nominatives.

ARTICLE 6 : En application des articles 15 et 16 de l'arrêté préfectoral susvisé, délégation est donnée aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, figurant dans le tableau joint en annexe 2 au présent arrêté, pour valider numériquement dans l'outil CHORUS FORMULAIRE, les actes pris pour le compte de la DREAL Centre-Val de Loire.

ARTICLE 7 : En application des articles 15 et 16 de l'arrêté préfectoral susvisé, délégation est donnée aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, figurant dans le tableau joint en annexe 3 au présent arrêté, pour valider la commande de billets de train via le site internet TRAINLINE, pour le compte de la DREAL Centre-Val de Loire.

ARTICLE 8 : Délégation est donnée aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, figurant dans le tableau joint en annexe 4 au présent arrêté, pour mettre les crédits à la disposition des unités opérationnelles énumérées à l'article 14 de l'arrêté préfectoral susvisé, dans l'outil CHORUS dans le respect de la répartition des crédits arrêtée par le préfet de région.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication. Il abroge l'arrêté du 28 décembre 2021 portant subdélégation de signature en qualité de responsable des budgets opérationnels des programmes et pour l'exercice du pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 10 : Les délégataires, la directrice adjointe, le directeur adjoint et le secrétaire général de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur régional des finances publiques Centre-Val de Loire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 20 mars 2022
Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Signé : Hervé BRULÉ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le : **Tribunal Administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLÉANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

ANNEXE 1 : PORTEURS DE CARTES ACHAT

Porteur carte achat	Service	BOP	Montant TTC maximum par transaction niveau 1 (dépenses non couvertes par un marché public formalisé)	Montant TTC maximum par transaction niveau 3 (dépenses couvertes par un marché public ou une convention UGAP)
M. Sylvain MANGOT	SEBRiNaL	113	2 000,00 €	2 000,00 €

Porteur carte achat	Service	BOP	Montant TTC maximum par transaction niveau 1 (dépenses non couvertes par un marché public formalisé)	Montant TTC maximum par transaction niveau 3 (dépenses couvertes par un marché public ou une convention UGAP)
M. Didier GIRAULT	SMT	174	600,00 €	600,00 €

Porteur carte achat	Service	BOP	Montant TTC maximum par transaction niveau 1 (dépenses non couvertes par un marché public formalisé)	Montant TTC maximum par transaction niveau 3 (dépenses couvertes par un marché public ou une convention UGAP)
M. Pascal GUICHON	SHPECI	181	2 000,00 €	5 000,00 €
M. Jérôme MORINEAU	SHPECI	181	2 000,00 €	10 000,00 €
Mme Valérie TERRIER	SHPECI	181	2 000,00 €	5 000,00 €
M. Jean-Luc DECLINE	SHPECI	181	2 000,00 €	5 000,00 €
M. Gilles CHABANEL	SHPECI	181	2 000,00 €	5 000,00 €
M. Pascal CONIASSE	SHPECI	181	2 000,00 €	5 000,00 €
M. Christophe PIGEOLAT	SHPECI	181	2 000,00 €	5 000,00 €
M. Raphaël JOUSSET	SHPECI	181	2 000,00 €	2 000,00 €
M. François CHARPENTIER	SHPECI	181	2 000,00 €	5 000,00 €
M. David ROUDIER	SHPECI	181	2 000,00 €	5 000,00 €
M. Pascal GUILLOT	SHPECI	181	2 000,00 €	5 000,00 €
M. François FOURRIER	SHPECI	181	2 000,00 €	2 000,00 €
M. Luc BERION	SHPECI	181	2 000,00 €	5 000,00 €
M. Romain LEFEBVRE	SHPECI	181	2 000,00 €	2 000,00 €
M. Didier LOURADOUR	SHPECI	181	2 000,00 €	2 000,00 €
M. Sébastien FAYE	SHPECI	181	2 000,00 €	2 000,00 €

Porteur carte achat	Service	BOP	Montant TTC maximum par transaction niveau 1 (dépenses non couvertes par un marché public formalisé)	Montant TTC maximum par transaction niveau 3 (dépenses couvertes par un marché public ou une convention UGAP)
Mme Delphine ROMESTANT	SRCT	181	2 000,00 €	5 000,00 €

Porteur carte achat	Service	BOP	Montant TTC maximum par transaction niveau 1	Montant TTC maximum par transaction niveau 3
---------------------	---------	-----	--	--

			(dépenses non couvertes par un marché public formalisé)	(dépenses couvertes par un marché public ou une convention UGAP)
M. Denis GUÉRIN	DIR	181-ASN	2 000,00 €	2 000,00 €

Porteur carte achat	Service	BOP	Montant TTC maximum par transaction niveau 1 (dépenses non couvertes par un marché public formalisé)	Montant TTC maximum par transaction niveau 3 (dépenses couvertes par un marché public ou une convention UGAP)
Mme Annabelle GALLON	SGSR	181-ASN	2 000,00 €	5 000,00 €
Mme Christine VENET	SGSR	181-ASN	2 000,00 €	5 000,00 €
M. Arthur NEVEU	ASN	181-ASN	2 000,00 €	2 000,00 €
M. Laurent MICHARDIERE	SGSR	181-ASN	2 000,00 €	2 000,00 €

Porteur carte achat	Service	BOP	Montant TTC maximum par transaction niveau 1 (dépenses non couvertes par un marché public formalisé)	Montant TTC maximum par transaction niveau 3 (dépenses couvertes par un marché public ou une convention UGAP)
Mme Fanny HARLE	SMT	203	2 000,00 €	2 000,00 €
M. David THOMAS	SMT	203	2 000,00 €	2 000,00 €
M. Michel GACHET	SMT	203	2 000,00 €	2 000,00 €
M. Aurélien LAPLACE	SMT	203	2 000,00 €	2 000,00 €
M. Emmanuel PUT	SMT	203	2 000,00 €	2 000,00 €

Porteur carte achat	Service	BOP	Montant TTC maximum par transaction niveau 1 (dépenses non couvertes par un marché public formalisé)	Montant TTC maximum par transaction niveau 3 (dépenses couvertes par un marché public ou une convention UGAP)
M. Denis GUÉRIN	DIR	354	2 000,00 €	2 000,00 €

Porteur carte achat	Service	BOP	Montant TTC maximum par transaction niveau 1 (dépenses non couvertes par un marché public formalisé)	Montant TTC maximum par transaction niveau 3 (dépenses couvertes par un marché public ou une convention UGAP)
Mme Annabelle GALLON	SGSR	354	2 000,00 €	10 000,00 €
Mme Sylvie HERMELIN	SGSR	354	2 000,00 €	5 000,00 €
M. Jean-Luc MASTRAUD	SGSR	354	500,00 €	500,00 €
M. Laurent MICHARDIERE	SGSR	354	2 000,00 €	2 000,00 €
Mme Clairelise LENGAIGNE	SGSR	354	2 000,00 €	2 000,00 €
Mme Christine VENET	SGSR	354	2 000,00 €	10 000,00 €

Porteur carte achat	Service	BOP	Montant TTC maximum par transaction niveau 1 (dépenses non couvertes par un marché public formalisé)	Montant TTC maximum par transaction niveau 3 (dépenses couvertes par un marché public ou une convention UGAP)
M. Bernard DESSERPRIX	UD 18-36	354	500,00 €	500,00 €
Mme Véronique VILPELLET	UD 18-36	354	500,00 €	500,00 €
Mme Oriane GUICHARD	UD 28	354	500,00 €	500,00 €
Mme Françoise PETIT	UD 28	354	500,00 €	500,00 €
Mme Marie-Laure BIGNET	UD 37-41	354	500,00 €	500,00 €
Mme Cybèle CANTEAU	UD 37-41	354	500,00 €	500,00 €
Mme Isabelle LEGROUX	UD 45	354	500,00 €	500,00 €

ANNEXE 2 : PROFIL VALIDEUR DANS CHORUS-FORMULAIRES

Chorus formulaires (le profil valideur permet d'accéder aux fiches N1)	Service
Mme Nathalie MIDOIRE-BILLARD	SCATEL
M. Simon ENTE	SEBRiNaL
Mme Béatrice JANDIA	SEBRiNaL
M. Evan COLAS-FLOC'HLAY	SEBRiNaL
Mme Catherine RAFFARD	SEBRiNaL
M. Jacques BROSSEAU	SGSR
M. Benjamin FONTRIER	SGSR
Mme Annabelle GALLON	SGSR
Mme Aline MILLET	SGSR

ANNEXE 3 : VALIDATION DE COMMANDE DE BILLETS DE TRAIN

Utilisateur de la carte logée (Marché Trainline)	Service	BOP	Montant TTC maximum par transaction
M. Olivier BAILLON	SGSR	113-181-354	1 000,00 €
Mme Annabelle GALLON	SGSR	113-181-354	1 000,00 €
Mme Sylvie HERMELIN	SGSR	113-181-354	1 000,00 €
Mme Christine VENET	SGSR	113-181-354	1 000,00 €

ANNEXE 4 :MISE À DISPOSITION DES CRÉDITS AUX UNITÉS OPÉRATIONNELLES DANS CHORUS

Licence budgétaire Chorus	Service	BOP
Mme Marie-Noëlle CHARPENTIER	MPSQ	113-135-181-203
Mme Sabrina IMBERT	MPSQ	113-135-181-203
Mme Anne VACULIK	MPSQ	113-135-181-203

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2022-03-20-00001

Arreté portant subdélégation de signature
en matière d administration générale

**PRÉFECTURE DE LA RÉGION
CENTRE-VAL DE LOIRE**

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRÊTÉ

portant subdélégation de signature
en matière d'administration générale

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
de la région Centre-Val de Loire,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2020 nommant M. Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, à compter du 5 octobre 2020,

VU l'arrêté préfectoral n° 21.229 du 30 août 2021 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire,

VU l'arrêté préfectoral n° 21.314 du 23 décembre 2021 portant délégation de signature à M. Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire,

VU l'avis conforme de la préfète de la région Centre-Val de Loire du 15 mars 2022 concernant la subdélégation envisagée,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}: Délégation de signature est accordée à **Mme Sandrine CADIC**, directrice adjointe et à **M. Yann DERACO**, directeur adjoint, à l'effet de signer l'ensemble des actes administratifs et correspondances dans les limites précisées aux articles 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 21 et les décisions d'habilitation précisées à l'article 7 de l'arrêté préfectoral susvisé.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est accordée aux chefs de service, de départements, de mission ou de pôle dont les noms suivent, à l'effet de signer dans leur domaine de compétence les actes visés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, les ordres de mission temporaires, les octrois de congés annuels, les récupérations de temps de travail (RTT), de demi-journées de récupération visés aux articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral susvisé :

– **M. Guy BOUHIER de l'ÉCLUSE**, chef du service « connaissance, aménagement, transition énergétique et logement », et **M. Fabien GUÉRIN**, adjoint au chef de service et, en cas d'absence ou d'empêchement, **Mme Pascale FESTOC**, cheffe du département « énergie, air et climat », **M. Pierre DUMON**, chef du département « habitat et construction », **Mme Céline MAGNIER**, cheffe de la mission « Management de la Connaissance et Données » ;

– **M. Ronan LE BER**, chef du département « risques technologiques et sécurité industrielle », chef du service « risques chroniques et technologiques » par intérim et **Mme Maud GOBLET**, cheffe du département « impacts, santé, déchets », cheffe du service « risques chroniques et technologiques » par intérim ;

– **M. Johnny CARTIER**, chef de service « eau, biodiversité, risques naturels et Loire » et, en cas d'absence ou d'empêchement, **M. Aymeric LORTHOIS**, adjoint au chef de service, **M. Christian FEUILLET**, chef du département « eau et milieux aquatiques » par intérim et chef du département « délégation de bassin Loire-Bretagne », **Mme Thérèse PLACE**, cheffe du département « biodiversité », **M. Sébastien PATOUILLARD**, chef du département « études et travaux Loire », **M. Yann PEPE**, adjoint au chef du département « études et travaux Loire », **M. Didier VIVET**, chef de la mission « risques naturels » ;

– **M. Laurent MOREAU**, chef du service « mobilités, transports » et, en cas d'absence ou d'empêchement, **M. Frédéric LEDOUBLE**, chef du département « transports routiers et véhicules », **Mme Stéphanie PASCAL**, cheffe du département « infrastructures et déplacements » ;

– **M. Fabien PASQUET**, chef du service « hydrométrie, prévision des étiages, des crues et des inondations » et, en cas d'absence ou d'empêchement, **M. Nicolas CAVARD**, adjoint au chef de service, **M. David BESSON**, chef du département « hydrométrie, maintenance et données », **Mme Nadège HENRIOT**, cheffe du département « prévision des étiages, des crues et des inondations » ;

– **M. Éric BONMATI**, secrétaire général, chef du service du « secrétariat général et support régional » et, en cas d'absence ou d'empêchement, **Mme Sophie GAUGUERY**, cheffe du département « ressources humaines », **M. Philippe CARRÉ**, chef du département « moyens généraux » ;

- **M. Mathieu SANTUNE**, chef de la mission « appui à l'autorité environnementale » et, en cas d'absence ou d'empêchement, **M. Vincent GRESSIEN**, adjoint au chef de la mission.
- **Mme Anne VAÇULIK**, cheffe de la « mission pilotage, stratégie et qualité ».

Délégation de signature est également accordée aux chefs d'unités et adjoints ou responsables de pôle ou d'antenne, aux chefs de mission et aux chefs d'unités départementales dont la liste figure en annexe, à l'effet de signer les ordres de mission temporaires, les octrois de congés annuels, les récupérations de temps de travail (RTT), de demi-journées de récupération visés aux articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral susvisé pour les agents qu'ils encadrent.

ARTICLE 3: Délégation de signature est accordée à **M. Éric BONMATI**, secrétaire général, chef du service du « secrétariat général et support régional » et, en cas d'absence ou d'empêchement, à **Mme Sophie GAUGUERY**, cheffe du département « ressources humaines », à l'effet de signer les ordres de mission permanents des agents de la DREAL en application de l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé et les arrêtés relatifs aux adjoints administratifs pour ce qui concerne les promotions, les changements d'échelon, les mutations, les détachements, les affectations dans une autre administration, les mises à la retraite, les démissions ainsi que l'ensemble des décisions définies à l'alinéa 1 et 3 de l'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé, à l'exception des décisions de licenciement et de radiation des cadres pour abandon de poste.

Délégation de signature est accordée à **Mme Marylène GAGNEPAIN**, cheffe du PSI-GA-Paye, à l'effet de signer les courriers relevant de son champ de compétence adressés aux services employeurs ainsi que les actes relatifs au recrutement et au renouvellement de contrat des personnels non titulaires en application de l'article 6 sexies de la loi 84-16 du 11 janvier 1984, et en cas d'absence ou d'empêchement de **M. Éric BONMATI** et de **Mme Sophie GAUGUERY**, les courriers de notification d'attribution de l'allocation de retour à l'emploi.

Délégation de signature est accordée à **Mme Nathalie FONTAINE**, cheffe de l'unité « formation » et, en cas d'absence ou d'empêchement, à **Mme Marie-Christine ROBIN**, cheffe de projet formation, et à **Mme Amélie LEMONNIER**, chargée de mission développement des compétences, à l'effet de signer les courriers et avis de son champ d'expertise

Délégation de signature est accordée à **M. Yannick JOURDAN**, chef de l'unité « Recrutement, Appui au Pilotage et Parcours Professionnels », à l'effet de signer les avis relatifs aux arrêtés, décisions ou actes prévus à l'article 4 de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est accordée à **M. Laurent MOREAU**, chef du service « mobilités, transports », à l'effet de signer l'ensemble des décisions définies aux articles 6 et 7 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Délégation de signature est accordée à **Mme Stéphanie PASCAL**, cheffe du département « infrastructures et déplacements » et, en cas d'absence ou d'empêchement, à **M. Fabien MARTIN**, adjoint au chef du département « infrastructures et déplacements » et à **M. Xavier MANTIN**, chef du pôle d'appui et suivi des infrastructures, à l'effet de signer les actes relatifs aux acquisitions foncières, en matière d'opérations routières dans le cadre d'une DUP et hors cadre d'une DUP, définis à l'article 6 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Délégation de signature est accordée à **M. Frédéric LEDOUBLE**, chef du département « transports routiers et véhicules » et, en cas d'absence ou d'empêchement, à **Mme Aurélie DUBOIS**, cheffe de l'unité « accès à la profession et gestion des entreprises » et à **M. Didier SCHIELE**, adjoint au chef de l'unité « accès à la profession et gestion des entreprises », à l'effet de signer l'ensemble des décisions définies à l'article 7 de l'arrêté préfectoral susvisé.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est accordée à **M. Guy BOUHIER de l'ÉCLUSE**, chef du service « connaissance, aménagement, transition énergétique et logement » et **M. Fabien GUÉRIN**, adjoint au chef de service, à l'effet de signer l'ensemble des décisions définies à l'article 8, 11 et 12 de l'arrêté préfectoral susvisé et, en cas d'absence ou d'empêchement, à **M. Pierre DUMON**, chef du département « habitat et construction », à l'effet de signer l'ensemble des décisions définies à l'article 8 de l'arrêté préfectoral susvisé, et à **Mme Pascale FESTOC**, cheffe du département « énergie, air et climat », à l'effet de signer l'ensemble des décisions définies à l'article 11 et 12 de l'arrêté préfectoral susvisé.

Délégation de signature est également accordée à **M. Guy BOUHIER de l'ÉCLUSE**, chef du service « connaissance, aménagement, transition énergétique et logement » et **M. Fabien GUÉRIN**, adjoint au chef de service, et, en cas d'absence ou d'empêchement, à **Mme Pascale FESTOC**, cheffe du département « énergie, air et climat », à l'effet de signer les actes relatifs à la recevabilité et aux compléments de dossier définis à l'article 13 de l'arrêté préfectoral susvisé.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est accordée à **M. Mathieu SANTUNE**, chef de la mission « appui à l'autorité environnementale » et, en cas d'absence ou d'empêchement, à **M. Vincent GRESSIEN**, adjoint au chef de la mission, à l'effet de signer l'ensemble des actes définis à l'article 9 de l'arrêté préfectoral susvisé.

ARTICLE 7 : Délégation de signature est accordée à **M. Guy BOUHIER de l'ÉCLUSE**, chef du service « connaissance, aménagement, transition énergétique et logement », **M. Fabien GUÉRIN**, adjoint au chef de service, et,

en cas d'absence ou d'empêchement, à **M. Pierre DUMON**, chef du département « habitat et construction », à l'effet de signer l'ensemble des avis définis à l'article 21 de l'arrêté préfectoral susvisé.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication. Il abroge l'arrêté du 28 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale.

ARTICLE 9 : Les délégataires, la directrice adjointe, le directeur adjoint et le secrétaire général de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 20 mars 2022
Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Signé : Hervé BRULÉ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le : Tribunal **Administratif**
28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX

1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique
Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

ANNEXE

Direction :

- Mme Stéphanie GROSBOIS, cheffe de l'unité communication.

Service « connaissance, aménagement, transition énergétique et logement » :

- M. Franck LELLU, chef de l'unité « val de Loire et paysages » ;
- Mme Patricia BARTHÉLEMY, cheffe de l'unité « planification territoriale » ;
- M. Hervé FREY, chef de l'unité financements du logement ;
- Mme Bettina BRUNET, cheffe de l'unité « politiques de l'habitat » ;
- M. Gilles MARTINEZ, chef de la mission archives régionale.

Service « eau, biodiversité, risques naturels et Loire » :

- M. Frédéric VERLEY, chef de l'unité « politiques de l'eau » ;
- M. Francis OLIVEREAU, chef de l'unité « connaissance et préservation de la biodiversité » ;
- M. Jean-Baptiste DAUPHIN, chef de l'unité connaissance des milieux aquatiques ;
- M. Sébastien COLAS, chef de l'unité « gestion des espaces naturels et CITES » ;
- M. Antoine DIONIS DU SEJOUR, chef de l'unité « information Loire » ;
- M. Mathieu MONACO, chef du bureau d'études et travaux d'Orléans ou son adjoint, M. Loïc GERVAIS ;
- M. Arthur COULET, chef du bureau d'études et travaux de Tours ;
- Mme Sylvie THIERY, chef de l'unité « financière ».

Service « mobilités, transports » :

- M. Fabien MARTIN, adjoint au chef du département « infrastructures et déplacements » ;
- M. Lionel GUIVARCH, chef du pôle « mobilité durable » ;
- M. Xavier MANTIN, responsable du pôle d'appui et suivi des infrastructures à compter du 15 mars 2022 ;
- Mme Aurélie DUBOIS, cheffe de l'unité « accès à la profession et gestion des entreprises » ;
- M. Julien OLIVIER, adjoint au responsable du pôle « mobilité durable »
- Mme Fanny HARLE, cheffe de l'unité « contrôle des transports routiers » ou ses responsables d'antenne, M. Emmanuel PUT pour Orléans, M. Michel GACHET pour Tours et M. Aurélien LAPLACE pour Vierzon ;
- M. Didier GIRAULT, chef de l'unité « véhicules » ;
- M. Didier SCHIELE, adjoint au chef de l'unité « accès à la profession et gestion des entreprises ».

Service « hydrométrie, prévision des étiages, des crues et des inondations » :

- M. François CHARPENTIER ou ses chefs d'antenne, M. Bruno CERRAJERO pour Orléans, M. François FOURRIER pour Tours et M. Luc BERION pour Le Puy-en-Velay ;

- M. Jérôme MORINEAU, chef de l'unité « concentration et réseau de mesures » ou ses chefs de pôle, M. Raphaël JOUSSET pour Orléans, M. Jean-Luc DECLINE pour Saint-Étienne et M. Pascal GUILLOT pour Bourges.

Service « secrétariat général et support régional » :

- Mme Isabelle CRIBIER, cheffe de l'unité « ressources humaines de proximité » ;
- M. Yannick JOURDAN, chef de l'unité de « Recrutement, Appui au Pilotage et Parcours Professionnels » ;
- Mme Marylène GAGNEPAIN, cheffe de l'unité « PSI-GA Paye » ;
- Mme Nathalie FONTAINE, cheffe de l'unité « formation » ou Mme Marie-Christine ROBIN, cheffe de projet formation, ou Mme Amélie LEMONNIER, chargée de mission développement des compétences ;
- M. Olivier BAILLON, chef de l'unité « affaires financières et commande publique » ;
- Mme Clairelise LENGAIGNE, cheffe de l'unité « immobilier et logistique » ;
- M. Patrick PERRET, chef de l'unité « informatique ».

Unités départementales et interdépartementales :

- M. Steven CORS, chef de l'unité départementale d'Eure-et-Loir par intérim (jusqu'au 19 avril 2022) et Mme Élodie SALIN, cheffe de l'unité départementale d'Eure-et-Loir (à compter du 19 avril 2022) ;
- M. Jacques CONNESSON, chef de l'unité départementale du Loiret et, en cas d'absence ou d'empêchement, M. Sylvain DROUIN, adjoint au chef de l'unité départementale ;
- M. Stéphane LE GAL, chef de l'unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher et, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Aurélie VIGNOT, adjointe au chef de l'unité interdépartementale ;
- M. Bernard DESSERPRIX, chef de l'unité interdépartementale du Cher et de l'Indre et, en cas d'absence ou d'empêchement, M. Renaud DUPONT, adjoint au chef de l'unité interdépartementale.

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2022-03-20-00002

ARRÊTÉ portant subdélégation de signature
en matière d administration générale,
d ordonnancement secondaire et de pouvoir
adjudicateur pour le bassin Loire-Bretagne

**PRÉFECTURE DE LA RÉGION
CENTRE-VAL DE LOIRE**

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRÊTÉ

portant subdélégation de signature
en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire
et de pouvoir adjudicateur pour le bassin Loire-Bretagne

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du
logement de la région Centre-Val de Loire,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2012 attribuant à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire une compétence d'appui aux directions départementales en matière de mise en œuvre du « Plan Loire Grandeur Nature »,

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2020 nommant M. Hervé BRULÉ directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, à compter du 5 octobre 2020,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-04-30-004 du 30 avril 2019 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire,

VU l'arrêté préfectoral n° 21.056 du 1^{er} mars 2021 de la Préfète de la région Centre-Val de Loire, Préfète coordinatrice de bassin Loire-Bretagne, portant délégation de signature à M. Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire

et de pouvoir adjudicateur pour le bassin Loire-Bretagne, et notamment son article 8,

VU le protocole du 19 décembre 2017 portant contrat de service entre le service facturier (SFACT-DRFIP Centre et Loiret), le centre de prestations comptables mutualisées (CPCM-DRAAF) et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire (service prescripteur),

VU l'avis conforme de la préfète de la région Centre-Val de Loire du 15 mars 2022 concernant la subdélégation envisagée,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est accordée en matière d'administration générale à :

- **Mme Sandrine CADIC**, directrice adjointe ;
 - **M. Yann DERACO**, directeur adjoint ;
 - **M. Johnny CARTIER**, chef de service « eau, biodiversité, risques naturels et Loire » ;
 - **M. Aymeric LORTHOIS**, adjoint au chef de service ;
- à l'effet de signer les actes administratifs, les correspondances, dans les limites précisées à l'article 2, et les décisions d'habilitation précisées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est accordée en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à **Mme Sandrine CADIC**, directrice adjointe et à **M. Yann DERACO**, directeur adjoint, à l'effet de signer tous actes en qualité de représentant du pouvoir adjudicateur et toutes décisions relatives aux procédures d'ordonnancement secondaire délégué des recettes et des dépenses de l'État sur les titres 3, 5 et 6 des BOP 113 « Paysage, eau et biodiversité » – Plan Loire Grandeur Nature et 181 « Prévention des risques » – Plan Loire Grandeur Nature, dans les limites fixées aux articles 5 et 7 de l'arrêté préfectoral susvisé.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est accordée aux personnes suivantes à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, sur ces mêmes BOP :

Service « eau, biodiversité, risques naturels et Loire » :

Nom Prénom	Intitulé du poste	Délégation pouvoir adjudicateur	Délégation ordonnancement secondaire	Priorité
M. Johnny CARTIER	Chef du service	Jusqu'à 10 M € HT pour les marchés et accords-cadres de travaux.	Titre 3 et 5 : sans limite pour les actes concernant la qualité de représentant du pouvoir adjudicateur lors de l'exécution des marchés et accords- cadres et tous les documents d'ordonnancement secondaire, tant	
M. Aymeric	Adjoint au chef de	Jusqu'à		

LORTHOIS	service adjoint	260 000 € HT pour les marchés et accords-cadres de fournitures et services.	pour les dépenses que pour les recettes. Titre 6 : dans la limite de 100 000 € HT et, à l'exception des actes attributifs de subvention.	
M. Sébastien PATOUILLARD	Chef du département « études et travaux Loire »	Hors titre 6 : dans la limite de 50 000 € HT.	Hors titre 6 : dans la limite de 100 000 € HT.	
M. Yann PEPE	Adjoint au chef du département « études et travaux Loire »			
Mme Sylvie THIERY	Chef de l'unité financière			
Mme Béatrice JANDIA	Adjointe à la chef de l'unité financière			En cas d'absence ou d'empêchement
M. Mathieu MONACO	Chef du bureau d'études et travaux d'Orléans		Hors titre 6 : dans la limite de 50 000 € HT.	
M. Arthur COULET	Chef du bureau d'études et travaux de Tours			
M. Antoine DIONIS DU SEJOUR	Chef de l'unité « information Loire »			

ARTICLE 4 : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 28 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur pour le bassin Loire-Bretagne.

ARTICLE 5 : Les délégués sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. le directeur régional des finances publiques Centre-Val de Loire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 20 mars 2022
Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Signé : Hervé BRULÉ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le : **Tribunal Administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLÉANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Ministère des solidarités et de la santé

R24-2022-03-15-00003

Arrêté du 15 mars 2022 ADP CA CAF du CHER
n°1/2022 -
portant nomination des membres du conseil
d administration de la Caisse d'Allocations
Familiales du Cher

Ministère de l'économie, des finances et de la relance

Ministère des solidarités et de la santé

Arrêté du 15 mars 2022 – ADP CA CAF du CHER n°1/2022 -
portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse
d'Allocations Familiales du Cher

**Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des
solidarités et de la santé,**

VU le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

VU l'arrêté du 25 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Dominique MARECALLE, chef de l'antenne de PARIS de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

ARRESENT

ARTICLE 1er

Sont nommés membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Cher :

1° En tant que Représentants des assurés sociaux:

Sur désignation de la Confédération française démocratique du travail (CFDT):

Titulaire :

M. JOYEUX (Jean-Marc)

Suppléant :

M. DUCONGET (Eric)

Sur désignation de la Confédération générale du travail (CGT):

Titulaires :

Mme ARNOULT (Emmanuelle)

Mme GAETA (Florie)

Suppléants :

M. ROJAS (Denis)

M. AUBERT (Pascal)

Sur désignation de la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO):

Titulaires :

M. COLLIN (Charles)

Mme BROUSSE (Valérie)

Suppléants :

M. GEDET (Patrick)

Mme BERTHIER (Emilie, Jacqueline)

Sur désignation de la Confédération Française de l'Encadrement -
Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC):

Titulaire :

Mme ROCHER (Christine)

Suppléante :

Mme PERRIN (Marie-Alice)

Sur désignation de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC):

Titulaire :

Non désigné

Suppléante :

Mme FONTENY (Anne Sophie)

2° En tant que Représentants des employeurs:

Sur désignation du Mouvement des entreprises de France (MEDEF):

Titulaires :

Mme PETIT (Carole)

Mme BRUNAUD (Magali)

Suppléantes :

Mme DORIDOT (Stéphanie)

Mme CHEVALIER (Nadia)

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME):

Titulaires :

M. GEORGES (Herizo)

Mme HILAIRE (Delphine)

Suppléants :

Non désignés

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P):

Titulaire :

M. LIMBERGER (Jean-Philippe)

Suppléant :

Non désigné

3° En tant que Représentants des travailleurs indépendants:

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P):

Titulaire :
Non désigné

Suppléante :
Mme AUDRY (Régine)

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME):

Titulaire :
Non désigné

Suppléant :
Non désigné

Sur désignation de la Fédération Nationale des Autoentrepreneurs (FNAE):

Titulaire :
M. IMBAULT (Eric)

Suppléant :
M. AUDOUCET (Patrick)

4° En tant que Représentants des associations familiales:

Sur désignation de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF):

Titulaires :
M. BOUET (Patrice)
Mme SENDEL (Nadine)
Mme NARBOUX-PARIN (Stéphanie)
Mme ARCHIMBAUD (Valentine)

Suppléants :
Mme DALDA (Kezban)
Mme VIVIER (Elodie)

Mme DE LAMBERTYE (Sabine)

Mme MOREAU (Sylvie)

5° En tant que personnes qualifiées dans le domaine d'activité de l'organisme :

Sur désignation du préfet de région :

Mme BARNIER (Frédérique)

Mme FLEURIET (Geneviève Marie-Christine)

Mme MILLET (Véronique)

Mme MOUSSELINE (Marina)

ARTICLE 2

Le présent arrêté prend effet à compter du 18 mars 2022.

ARTICLE 3

Le chef d'antenne de PARIS de la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre Val de Loire.

Fait à Paris, le 15 mars 2022

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour le ministre et par délégation
Signé : Dominique MARECALLE

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,
Pour le ministre et par délégation :
Signé : Dominique MARECALLE

Ministère des solidarités et de la santé

R24-2022-03-15-00006

Arrêté du 15 mars 2022 ADP CA URSSAF CVDL
n°1/2022 -

portant nomination des membres du conseil
d'administration de l'Union de Recouvrement
des Cotisations de Sécurité Sociale et
d'Allocations Familiales de la Région Centre-Val
de Loire

ARRÊTÉ

portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de la Région Centre-Val de Loire

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,

VU le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 213-2, R. 121-5 à R. 121-7 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

VU l'arrêté du 25 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Dominique MARECALLE, chef de l'antenne de PARIS de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Sont nommés membres du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de la Région Centre-Val de Loire :

1° En tant que Représentants des assurés sociaux:

*Sur désignation de la Confédération française démocratique du travail
(CFDT):*

Titulaires :

Mme FRAIPONT (Valérie)

M. BOUADMA (Rachid)

Suppléants :

Non désignés

Sur désignation de la Confédération générale du travail (CGT):

Titulaire :

M. FRESNE (Patrick)

Suppléants :

Non désignés

Sur désignation de la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO):

Titulaires :

M. GARCIA (Florent)

M. HUGUET (François)

Suppléants :

M. SANNIER (Roch)

M. LE MARQUAND (Hervé)

*Sur désignation de la Confédération Française de l'Encadrement -
Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC):*

Titulaire :

M. PAITA-DEJAILLE (Jean-Yves)

Suppléant :

M. DÜRR (Julien)

*Sur désignation de la Confédération française des travailleurs chrétiens
(CFTC):*

Titulaire :

M. VIORA (Daniel)

Suppléante :

Mme DORNON (Estelle)

2° En tant que Représentants des employeurs:

Sur désignation du Mouvement des entreprises de France (MEDEF):

Titulaires :

M. GILBERT (Nicolas)

M. CHEVALLIER (Dominique)

Suppléants :

M. ROUSSEAU (Christophe)

M. DUGARDIN (Michel)

*Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises
(CPME):*

Titulaires :

M. CORBEAU (Jean-Louis)

M. CHENON (Renaud)

Suppléant :

M. JEANNENEY (Wilfried)

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P):

Titulaire :

Mme BERNON (Isabelle)

Suppléant :

M. LIMBERGER (Jean-Philippe)

3° En tant que Représentants des travailleurs indépendants:

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P):

Titulaire :

Mme MELAINE (Cécile)

Suppléante :

Mme BARBIER-POTTIER (Valérie)

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME):

Titulaire :

M. AUBRY (Guillaume)

Suppléant :

M. FERRAND (Fabrice)

Sur désignation de la Fédération Nationale des Autoentrepreneurs (FNAE):

Titulaires :

M. SALAÜN (Loïc)

Suppléant :

Non désigné

4° En tant que personnes qualifiées dans le domaine d'activité de l'organisme :

Sur désignation du préfet de région :

M. BILLY (Julien)

M. BOURDOISEAU (Julien)

Mme TURCU (Camélia)

Mme MONNERET (Magali)

5° En tant que représentant, avec voix consultative, de l'Instance Régionale de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants de la région Centre Val de Loire :

M. COUILLAUD Daniel

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du 18 mars 2022.

ARTICLE 3 : Le chef d'antenne de PARIS de la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Centre Val de Loire

Fait à Orléans, le 15 mars 2022
Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour le ministre et par délégation Fait le 15 mars 2022
Signé : Dominique MARECALLE

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,
Pour le ministre et par délégation :
Signé : Dominique MARECALLE